



Congés spéciaux 5-14.02 (convention nationale)

Important : Une pièce justificative peut être demandée par le centre de services scolaire

Décès

- | | |
|-----------|--|
| 7 jours | - Conjointe, conjoint.
- Son enfant. ¹
- Enfant de sa conjointe ou de son conjoint, si cette ou cet enfant habite sous le même toit. |
| 5 jours | - Son père, sa mère, son frère, sa sœur. |
| 3 jours * | - Beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-sœur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille.
*Conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance. |
| 3 jours | - Décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit. |
- La prise du congé se fait à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, **au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.**
 - Si la prise de congé se fait à compter de la date du décès, l'enseignante ou l'enseignant peut conserver une des journées octroyées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès ultérieurement.
 - 1 jour additionnel si les funérailles ou la mise en terre ont lieu à plus de 240 kilomètres ou 2 jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres (5-14.03).
 - Possibilité de débiter le congé pour décès la veille dans le cas d'aide médicale à mourir.
 - Conformément à la Loi sur les normes du travail, une enseignante ou un enseignant à statut précaire peut bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement. Pour plus d'informations, veuillez contacter le SERD.
- ¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.
- ² Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

Mariage ou union civile

- | | |
|---------|---|
| 1 jour | Son père, sa mère, son frère, sa sœur ou de son enfant. |
| 7 jours | De l'enseignante ou de l'enseignant. |

Changement de domicile

- | | |
|--------|--------------------------|
| 1 jour | Le jour du déménagement. |
|--------|--------------------------|

Autres congés spéciaux

- Témoin, jurée ou juré dans une cour de justice (5-14.04 b))
- Quarantaine (5-14.04 c))
- Examen médical à la demande du centre de services scolaire (5-14.04 d))